



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 2 octobre 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice et à Madame la ministre chargée des Médias et de la Connectivité.

Avec la prolifération des jeux de hasard en ligne, y compris des paris sportifs proposés par des opérateurs parfois non autorisés, de nombreuses préoccupations ont été soulevées quant à la capacité des autorités à contrôler l'accès à ces contenus et à limiter leur promotion, notamment lorsque ces jeux sont illégaux ou non autorisés au Luxembourg.

La situation devient d'autant plus préoccupante lorsque de telles plateformes s'adressent à des publics vulnérables ou font l'objet de publicités douteuses, voire trompeuses, notamment sur les réseaux sociaux.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes :

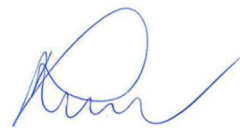
1. Le Luxembourg dispose-t-il actuellement de dispositifs techniques permettant de bloquer les sites web accessibles depuis le territoire national, notamment ceux proposant des jeux de hasard ou des paris sportifs non autorisés, ou encore des plateformes diffusant des contenus pornographiques illicites ? Dans l'affirmative, quelles sont les procédures en vigueur pour ordonner ou mettre en œuvre un tel blocage ?
 - Quels sont les moyens techniques utilisés à cette fin ?
 - Existe-t-il également des mécanismes permettant de bloquer ou de limiter les transactions financières liées à ces plateformes ?

- Disposez-vous de statistiques sur le nombre de blocages réalisés au cours des cinq dernières années, ainsi que sur leur typologie ?
2. L'article 16 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative aux jeux de hasard interdit explicitement toute forme de publicité en faveur de jeux de hasard illicites, quel que soit le support utilisé. Par ailleurs, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs considère comme une pratique commerciale trompeuse le fait d'affirmer qu'un produit augmenterait les chances de gagner à un jeu de hasard.
- Quelle est l'autorité compétente au Luxembourg pour surveiller et sanctionner de telles pratiques publicitaires ?
 - Disposez-vous de statistiques relatives aux plaintes déposées ou aux poursuites judiciaires engagées au cours des cinq dernières années concernant la publicité ou la promotion de jeux de hasard illicites ou trompeurs ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Dan Biancalana
Député



Paulette Lenert
Députée